

GE_GERICHTE A/736/2012 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_736_2012

FR: GE_GERICHTE A/736/2012 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/736/2012 del 19 febbraio 2013

Erwägungen

E. 14

Le 24 janvier 2013, le recourant a fait valoir que le croquis figurant dans le dossier pénal était faux, la victime devant être plus proche de l'îlot central selon leurs déclarations. S'agissant des troubles de la vue allégués par la victime, le conseil du recourant écrivait : « il est normal que l'acuité visuelle diminuait avec les années mais ne saurait trouver sa cause dans la chute ». Enfin, l'analyse des thèses des protagonistes paraissait concordante car le recourant avait entendu une sorte de frottement puis regardé dans son rétroviseur et vu la victime avancer. Elle était encore debout. Quant à celle-ci, elle avait déclaré : « alors que je traversais, j'ai entendu une accélération et me suis retournée d'un quart, si bien que j'ai aperçu un phare ». Le véhicule l'avait certainement dépassée lorsqu'elle s'était retournée et, « alors déséquilibrée par son sac », elle était tombée.

E. 15

L'OCV s'est déterminé le 31 janvier 2013. Le recourant avait fait preuve d'inattention et n'avait pas accordé la priorité à la piétonne, alors même qu'elle était déjà engagée sur le passage protégé, ce qui constituait une faute grave. Il avait par ailleurs admis les besoins professionnels de M. E_____, raison pour laquelle la mesure qu'il avait prise à l'encontre de ce dernier ne s'écartait pas du minimum légal prévu en cas de faute grave.

E. 16

Invité à formuler d'éventuelles observations sur cette dernière écriture, le recourant a répondu le 13 février 2013 qu'il ne pouvait se voir reprocher une faute grave dès lors que la chute de la piétonne ne saurait avoir été causée par le passage de son véhicule. Il persistait par ailleurs dans ses conclusions.

E. 17

Ce pli a été transmis pour information le 14 février 2013 à la partie adverse, et la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. Un automobiliste doit toujours veiller à se comporter de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Une prudence particulière s'impose de plus à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées (art. 26 al. 2 LCR). b. Concernant les obligations générales à l'égard des piétons, les automobilistes se doivent de leur faciliter la traversée de la chaussée (art. 33 al. 1 LCR). Pour le cas spécifique des passages pour piétons, une attention accrue est exigée des automobilistes qui doivent, avant ces dits passages, circuler avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêter pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR).

Ce devoir de prudence supplémentaire est encore renforcé aux abords des passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé (art. 6 al. 1 OCR). Dans de pareils cas, il est exigé des automobilistes, avant d'atteindre de tels passages, de réduire à temps leur vitesse et de s'arrêter au besoin afin de pouvoir satisfaire à leur obligation d'accorder la priorité à tout piéton déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. c. Quant aux piétons, ils bénéficient de la priorité sur les passages pour piétons, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste (art. 49 al. 2 LCR). Ils doivent ainsi renoncer à faire usage du droit de priorité lorsqu'un véhicule est déjà si près du passage pour piétons qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (ATA/458/2012 du 30 juillet 2012).

3. Lorsque la qualification d'un acte ou la culpabilité est douteuse, il convient de statuer sur le retrait du permis de conduire après seulement que la procédure pénale soit achevée par un jugement entré en force ; fondamentalement, en effet, il appartient au juge pénal de se prononcer sur la réalisation d'une infraction. Le juge administratif ne peut alors s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation. En effet, il convient d'éviter autant que possible que la sécurité du droit ne soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1). En l'espèce, le jugement du Tribunal de police a été rendu au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les parties ont été entendues. Les faits pertinents ayant été clairement établis par le Tribunal de police, la chambre administrative n'a aucune raison de s'écarter des constatations de celui-ci, au demeurant admises par le recourant, qui n'apporte dans la présente procédure aucun élément que les juges pénaux n'auraient pas eu à disposition ou dont ils n'auraient pas eu connaissance (ATA/458/2012 précité). Les considérations émises dans le courrier du conseil du recourant le 24 janvier 2013 ne sont pas de nature à modifier ces éléments.

4. Le jugement précité du Tribunal de police est entré en force, n'ayant pas été frappé d'appel.

5. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales. Les nouveaux principes relatifs aux retraits de permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction, l'atteinte à la sécurité routière étant désormais expressément codifiée à l'art. 16 al. 3 LCR.

6. La distinction entre les infractions moyennes au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR et les infractions graves au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR ne résulte que de la gradation de l'importance des deux éléments distincts qui les composent, à savoir la violation des règles de la circulation et la mise en danger de la sécurité d'autrui (qu'elle soit concrète ou abstraite). Les règles de la circulation doivent avoir été « gravement » violées et la sécurité d'autrui doit avoir été « sérieusement » mise en danger pour que l'infraction puisse être qualifiée de grave. Conformément à la jurisprudence, il y a lieu de procéder à une appréciation objective et subjective des faits (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 4.1, in JdT 2008 I 520). Les antécédents du conducteur ainsi que sa nécessité professionnelle de conduire un véhicule sont pris en compte dans la fixation de la durée du retrait de permis, qui ne peut désormais plus être inférieure à la durée de retrait minimale prescrite pour la catégorie d'infraction retenue (art. 16 al. 3 LCR).

7.

Objectivement, l'application de l'art. 16c al. 1 let. a LCR requiert que l'auteur ait commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 131 IV 133 consid. 3.2, in JdT 2005 I 466 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 précité consid. 4.1). 8. En l'espèce, le recourant a déclaré avoir eu l'impression d'avoir touché quelque chose. Il ne pouvait s'agir que de la piétonne et les suppositions formulées par le recourant dans son acte de recours en page 5, selon lesquelles la piétonne « ne paraissait pas très solide sur ses jambes » et qu'elle aurait « reculé voire tourné sur elle-même et perdu l'équilibre » sont de pures hypothèses, spéculations ou suppositions de sa part. Il apparaît au contraire des déclarations de l'intéressée que celle-ci cheminait sur le trottoir situé devant le parc des Bastions. Arrivée à proximité du passage de sécurité qu'elle entendait emprunter pour traverser la rue de la Croix-Rouge, elle a vu arriver le taxi. Convaincue que celui-ci s'arrêterait, elle s'est engagée sur le passage, sur lequel elle était déjà bien avancée puisque le choc s'est produit, selon la reconstitution des agents, plus près de l'îlot central se trouvant au milieu de la chaussée que du bord du trottoir, que l'intéressé prétendait longer pour emprunter la voie réservée aux bus et aux taxis. De plus, l'éclairage de la chaussée était tout à fait satisfaisant. Rien n'entravait la visibilité de M. E_____. Force est d'admettre dans ces conditions qu'il a commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et que le danger qu'il a créé s'est concrétisé par la chute et par les blessures de la piétonne. Le jugement pénal ayant condamné M. E_____ pour lésions corporelles simples par négligence, la faute de circulation n'a pas été qualifiée par la juridiction pénale, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si cette dernière a retenu une faute grave au sens de l'art. 90 ch. 1 ou 2 LCR, mais qu'il faut à cet égard se référer à la jurisprudence constante de la chambre de céans (en particulier ATA/458/2012 précité ; ATA/18/2009 du 13 janvier 2009, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009) pour en conclure qu'il s'agit bien d'une faute grave. 9. En application de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire doit, en cas de faute grave, être retiré pour trois mois au minimum. En l'espèce, le recourant a déjà fait l'objet de deux avertissements, l'un en 2007 et l'autre plus ancien, soit en 2004. Il ne saurait ainsi se prévaloir de bons antécédents ou d'une absence complète d'antécédent. Malgré cela, l'office a très largement tenu compte des besoins professionnels du recourant, chauffeur de taxi de profession, raison pour laquelle la durée de la mesure a été réduite au minimum légal de trois mois. Le Tribunal fédéral a déjà rappelé que cette durée était incompressible et cela même pour les personnes dont les besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire sont avérés. Il l'a d'ailleurs confirmé s'agissant d'un chauffeur-livreur (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_498/2012 du 8 janvier 2013), d'un administrateur de sociétés (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_216/2009 du 14 septembre 2009 consid. 5.2 et 6) et d'un chauffeur de taxi (ATF 132 II 234 consid. 3.2). 10. En conséquence, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. E_____. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *